

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL

92 Route du Petit Mesnil
Zone Industrielle du Petit Mesnil
27130 Verneuil D'avre Et D'iton

Références : 2025.42.ERC
Code AIOT : 0005800783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL implanté 92 Route du Petit Mesnil Zone Industrielle du Petit Mesnil 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL
- 92 Route du Petit Mesnil Zone Industrielle du Petit Mesnil 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
- Code AIOT : 0005800783
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle YABON Verneuil est une société agroalimentaire de production de desserts lactés.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	3 mois
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/05/1992, article I.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Entretien	Arrêté Préfectoral du 25/05/1992, article IV-8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
8	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1/ La visite a porté principalement sur l'action nationale "sobriété en sécheresse" et les actions engagées par l'exploitant sur ce thème pour réduire ses consommations en eau depuis 2021.

L'objectif d'étude de réduction minimale de 20 % prescrit par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 est atteint. L'instruction de ce dossier va conduire prochainement à un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a rencontré des difficultés en 2024 qui ont conduit à une surconsommation de l'eau par rapport aux années précédentes. Les causes sont identifiées et l'exploitant a prévu des travaux pour revenir à son objectif initial, à savoir un ratio de consommation d'eau = 7,4 m³/t de produits finis.

Des demandes sur cette action ont été formulées par l'inspection lors de la visite.

2/ Le point de contrôle n°10 a été ajouté lors de la visite, lorsque l'inspection a demandé le rapport de vérification des poteaux incendie suite au constat d'un poteau présentant un choc. Interrogé sur le bon fonctionnement de son système d'extinction automatique, l'exploitant a fait part de la panne sur le moteur de son installation de sprinklage. L'inspection propose une mise en demeure sur ce sujet pour défaut de réparation/bon fonctionnement de ses moyens de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Une action régionale a été initiée à partir de 2019 sur l'optimisation de la gestion de la ressource en eau. Cette action s'est prolongée en 2021 après élaboration d'une doctrine régionale ayant abouti à l'identification de zones particulièrement sensibles aux événements de sécheresse, et qui a conduit la DREAL à imposer par arrêté préfectoral du 31 mai 2021 la réalisation d'un audit eau de ses installations à la SOCIÉTÉ NOUVELLE YABON dont les prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine représentent plus de 50 000 m ³ /an. gestion des usages de l'eau sur le site, de l'origine des prélèvements à leur suivi mais aussi de la possibilité de recyclage de l'eau en interne. L'objectif de l'audit est de permettre d'identifier les consommations du site, de vérifier la

suffisance du suivi de ces consommations, les pistes d'améliorations envisageables, réalisables ou pas, visant à limiter les prélèvements d'eaux mais aussi d'évaluer la sensibilité quantitative de la ressource sur laquelle s'effectue ces prélèvements et leur impacts éventuels sur celle-ci. Il couvre également la réflexion sur la capacité d'adaptation de l'entreprise en cas de pénurie de ressources en eau pour répondre aux restrictions sécheresses applicables. L'exploitant a réalisé cet audit approfondi (rapport GES n°21368 - mai 2023). Par courrier du 24 novembre 2023, l'inspection a demandé des compléments pour finaliser l'instruction de ce document. Les éléments de réponse ont été transmis par l'exploitant par courrier du 22 mars 2023. Les efforts réalisés par l'exploitant sont explicités au point de contrôle n°6 suivant. L'instruction de ce dossier va conduire prochainement à un arrêté préfectoral complémentaire qui fixera un plafond de prélèvement et un flux spécifique de consommation en eau/ t de produits finis max afin d'acter les économies d'eau réalisées..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le plan des réseaux présenté date de 2003, il n'a pas eu d'évolution depuis, d'après l'exploitant. Le plan ne mentionne pas la canalisation reliant l'usine au réseau des poteaux incendie (correspond au réseau d'alimentation en eau potable) ni la localisation du disconnecteur. Une vanne d'isolement est présente pour obturer les rejets des eaux pluviales de la zone du parking de réception vers le réseau communal. L'inspection l'a constaté sur le terrain et constate que celle-ci n'est pas suffisamment visible. En amont du bassin tampon des eaux industrielles, une vanne est présente. L'inspection constate que celle-ci n'est pas signalée. La procédure de confinement ne précise pas les mesures à prendre dans l'usine en cas de fermeture de cette vanne afin de gérer les eaux industrielles susceptibles

d'être produites durant sa fermeture.
En cas de dysfonctionnement du bassin tampon, l'exploitant peut arrêter manuellement le rejet pour éviter le rejet vers le réseau communal et fermer la vanne en amont du bassin pour stopper la montée en charge du bassin. Ce fonctionnement est à préciser dans la consigne.
Aucun dispositif d'obturation n'est présent sur le rejet d'eaux pluviales proche du bassin tampon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°1 : L'inspection demande qu'un panneau visible mentionne la localisation des vannes d'isolement. Demande n°2 : La procédure de confinement du rejet vers le réseau communal des eaux usées doit préciser les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement du bassin tampon et dans l'usine lors de la fermeture de la vanne afin de gérer les eaux industrielles susceptibles d'être produites durant sa fermeture. Demande n°3 : L'inspection demande à l'exploitant d'installer un dispositif d'obturation sur son rejet d'eaux pluviales proche du bassin tampon. Demande n°4 : le plan des réseaux est à mettre à jour afin de mentionner la localisation de la canalisation d'arrivée en eau potable et disconnecteurs et tenir compte des modifications demandées. Ce plan est à tenir à disposition des secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un relevé hebdomadaire est réalisé au niveau du compteur d'eau. L'exploitant a également accès quotidiennement au registre informatisé du gestionnaire d'alimentation en eau potable. Il peut le consulter à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de

l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Depuis la parution de l'AM sécheresse su 30/06/2023, il n'y a pas eu de période de sécheresse qui aurait pu justifié la mise en œuvre de mesures de réduction de consommation d'eau au sein des activités de la part de l'exploitant. En outre, l'exploitant, au travers des éléments transmis par son audit a justifié avoir réduits ses prélèvements de plus de 20% depuis 2018. Ainsi, il bénéficie de l'exemption prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Ces considérations d'exemption ayant été reprises comme base de dérogation à l'arrêté cadre départemental sécheresse (ACS), il s'avère donc que les prescriptions sécheresse applicables, telles que définies dans cet ACS, ne lui sont pas applicables, sauf situation exceptionnelle de sécheresse, qui nécessiterait un effort de l'ensemble des préleveurs d'eau. Afin de clarifier cette situation, des prescriptions sécheresse spécifiques seront fixées à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : L'exploitant, au travers des éléments transmis par son audit a justifié pouvoir être exempté, tel que mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Les prescriptions de cet article ne lui sont pas applicables, néanmoins, l'exploitant devra se référer aux prescriptions sécheresse spécifiques qui lui seront imposées par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier

2023.

Constats :

L'exploitant a réalisé cet audit approfondi (rapport GES n°21368 - mai 2023). Par courrier du 24 novembre 2023, l'inspection a demandé des compléments pour finaliser l'instruction de ce document. Les éléments de réponse ont été transmis par l'exploitant par courrier du 22 mars 2023.

Les efforts et investissements menés depuis plusieurs années par l'exploitant ont permis de diminuer les consommations d'eau de 2019 à 2022 :

- sur la période de 2019-2021 : réduction de 20 %, la consommation se stabilise autour de 60 000 m³/an en 2021 (2019 : 85 300 m³).
- en 2022 : réduction de 10 % de la consommation d'eau par la mise en œuvre d'actions supplémentaires : modification du temps de Nettoyage En Place (NEP), suppression de bras-morts entraînant une réduction de la durée des NEP, remplacement d'une TAR par un équipement plus performant, sensibilisation du personnel au changement de pratiques pour le lavage des sols...

Le ratio moyen de consommation 2019-2021 est de 10 m³/t de produits finis, il diminue à 7,7 m³/t en 2022.

L'objectif d'étude de réduction minimale de 20 % prescrit par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 est atteint.

L'exploitant a poursuivi les efforts en 2023 en mettant en œuvre d'autres actions identifiées dans l'étude :

- optimisation des rinçages finaux (DIVERSAY),
- recyclage de l'eau de refroidissement du cuiseur à pâtes,
- remplacement des lances de nettoyage haute pression pour lavage manuel,
- changement de pratiques pour le lavage des sols de l'atelier de production.

D'autres actions sont en cours de réflexion pour être mises en place à partir de 2025 :

- remplacement de 3 autoclaves par des équipements permettant de recycler l'eau,
- remplacement de 4 sous-compteurs avec raccordement en supervision (afin d'ajouter des alertes),
- mise en place d'une GMAO.

L'exploitant a constaté une augmentation de sa consommation d'eau en 2024 : 74 000 m³ au total consommée, le ratio de consommation d'eau a atteint 9,9 m³/t de produits finis pour un objectif de 7,4 (ratio de 2022 est de 7,7 m³/t).

Il a identifié 3 causes :

1/ les difficultés d'un fournisseur : les gourdes référencées utilisées pour le produit fini ne sont plus disponibles, un autre format plus petit est utilisé pour pallier au manque d'approvisionnement. Ce changement de taille de gourde nécessite une adaptation de la production et a généré plus de lavage et donc de consommation d'eau. Les difficultés de ce fournisseur ne sont toujours pas résolues.

2/ le dysfonctionnement d'une armoire de surpresseur qui est à l'origine d'une surconsommation. Il est prévu de changer cet équipement en 2025.

3/ une panne importante du compresseur d'air et sa mise à l'arrêt qui a conduit à utiliser le compresseur de secours fonctionnant en eau perdue de façon prolongée ce qui a eu comme effet

une forte consommation d'eau. Le compresseur d'air principal a été réparé le 3 janvier 2025 et remis en service immédiatement après l'intervention.

Conclusion : L'objectif d'étude de réduction minimale de 20 % prescrit par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 est atteint. L'instruction de ce dossier va conduire prochainement à un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a rencontré des difficultés en 2024 qui ont conduit à une surconsommation de l'eau par rapport aux années précédentes. Les causes sont identifiées et l'exploitant a prévu des travaux pour revenir à son objectif initial : 7,4 m³/t.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'inspection demande à l'exploitant de lui faire un point de situation sous 1 mois des démarches engagées pour revenir à son objectif de consommation d'eau.

Demande n°6 : L'inspection demande à l'exploitant de renseigner le critère « volume de production » (en tonnes de produits finis) dans l'onglet Informations générales de GEREPA ainsi que d'ajouter en observation le ratio atteint chaque année avec l'objectif fixé (consommation en m³/t).

Demande N°7: L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée des actions d'économies d'eau engagées/finalisées et de leur impact en terme de réductions des consommation d'eau mesurées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux

d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant, au travers des éléments transmis par son audit a justifié être mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Il n'a pas pu être vérifié que l'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module "Gestion de l'eau" de GIDAF : points de prélèvements et masses d'eau associées, zone de tension sécheresse, niveau de gravité... : l'exploitant n'ayant pas encore activé ce module. Bien que l'exploitant soit exempté des prescriptions sécheresse de l'AM sécheresse et puisse déroger à celles de l'arrêté cadre sécheresse départemental, les prescriptions spécifiques sécheresse qui lui seront fixées par arrêté préfectoral complémentaire acteront la nécessité de rapporter les volumes hebdomadaires de prélèvement, dès le franchissement du niveau de gravité "alerté renforcée", sur le module "gestion de l'eau" de GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°8 : L'exploitant doit confirmer à l'inspection que le paramétrage de son cadre de surveillance via le module "Gestion de l'eau" de GIDAF est correctement activé : points de prélèvements et masses d'eau associées, zone de tension sécheresse, niveau de gravité...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : Le site prélève actuellement environ 67 000 m3 d'eau /an, dont la totalité est prélevée sur le réseau d'approvisionnement en eau potable (AEP) . Cette entreprise déclare avoir réduit ses consommations d'eau de 28 % depuis 2019, notamment grâce à l'optimisation des nettoyages en place et au remplacement de la tour aéroréfrigérante du site. Ainsi, comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, cette entreprise ayant réduit ses

consommations de la ressource en eau de plus de 20% depuis le 1er janvier 2018, elle peut donc être exempter des prescriptions de l'article 2 dudit arrêté (à savoir réduire sa consommation de 5/10/25% en fonction du niveau d'alerte sécheresse).

Par ailleurs, compte tenu de ces réductions de consommation, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions sécheresse, liées à l'application de l'arrêté cadre sécheresse départemental en vigueur, peuvent être adaptées pour la société nouvelle Yabon Verneuil.

Par conséquent, cette installation ne serait plus soumise qu'à une réduction de consommation en eau de 5% par rapport à son volume de référence défini dans l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine, en cas de dépassement du niveau de gravité sécheresse «crise».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/1992, article I.2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Tableau des rubriques ICPE

Constats :

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a remis la situation administrative à jour pour son site, il considère être soumis à simple déclaration compte tenu de la diminution des tonnages de son activité et des évolutions de seuil. L'exploitant estime son pic de production :

- rubrique 2220 : 5 à 6 t/j (seuil E à partir de 10 t/j),
- rubrique 2221 : 0,9 t/j sans compter les produits laitiers (seuil E à partir de 4 t/j),
- rubrique 2230 : 130 000 litres/semaine soit 26 000 l/j (seuil E à partir de 70 000 l/j),
- tonnage produits finis : 8 100 tonnes/an en 256 j/an soit environ 32 t/j en moyenne.

L'activité du site est la préparation de produits alimentaires et non la transformation du lait, le lait est uniquement reçu comme matière première entrante dans le process : le classement sous la rubrique 2230 n'est donc pas nécessaire vu que l'exploitant procède juste à son stockage. L'exploitant doit mettre à jour les quantités de produits entrants pour les rubriques 2220 et 2221 :

1/ rubrique 2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (...) : il faut prendre en compte

- toutes les **matières premières d'origine animale (notamment le lait/produits laitiers** utilisé pour les préparations) dans son état de réception sur site même si celle-ci ne représente qu'une fraction du produit fini,
- la quantité maximale de produits susceptible d'entrer dans le process même si cette quantité n'est atteinte que quelques jours par an.

Au vu des informations fournies par l'exploitant il serait classé sous cette rubrique sous **le seuil E**

compte tenu de la quantité entrante de lait d'environ <u>26 t/j</u> en moyenne. 2/ rubrique 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (...) : il faut prendre en compte - toutes les matières premières d'origine végétale (céréales, pommes, fruits, sucre, houblon, extraits végétaux...) dans son état de réception sur site même si celle-ci ne représente qu'une fraction du produit fini, - la quantité maximale de produits susceptible d'entrer dans le process même si cette quantité n'est atteinte que quelques jours par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°8 : L'exploitant doit transmettre le tableau ICPE à jour en tenant compte des observations formulées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/1992, article IV-8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens pour lutter contre un sinistre
Prescription contrôlée : Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Ce point de contrôle a été ajouté lors de la visite lorsque l'inspection a demandé le rapport de vérification des poteaux incendie suite au constat d'un poteau présentant un choc et que interrogé sur le bon fonctionnement de son système d'extinction automatique, l'exploitant a fait part de la panne sur le moteur de son installation de sprinklage. Des devis ont été obtenus, les travaux s'élèvent à environ 95 000 €. L'exploitant prévoit de passer la commande rapidement pour remédier à la panne sur le moteur de son système d'extinction automatique. L'inspection a constaté que le rapport de vérification des poteaux incendie ne comportait aucune information sur les caractéristiques des poteaux (pas de mesure de débit ni pression réalisée) ce

qui ne permet pas de justifier la conformité des poteaux à la norme NF S 62-200 Matériel de lutte contre l'incendie.

Par courriel du 24/01/2025, l'exploitant a fourni des éléments complémentaires, le débit mesuré lors du contrôle des 8 poteaux est instable et 1 poteau ne peut être utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

« Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures :
(voir tableau de l'arrêté)

Constats :

L'inspection a analysé les résultats transmis sur GIDAF en 2024, il apparaît :

- un respect des flux pour les paramètres déclarés : DCO, MES, débit, température et pH,
- des dépassements réguliers en concentration pour la DCO, cependant aucune valeur limite n'est renseignée ce qui ne permet pas de signaler ces non-conformités.

Les contrôles inopinés annuels des 3 dernières années permettent de conclure :

- en 2022 : au respect des valeurs limites en flux et concentration pour les paramètres recherchés : DCO, MES, DBO5, NTK, phosphore total,
- en 2023 : un dépassement de la concentration en MES et les respect des valeurs limites en flux et concentration pour les autres paramètres recherchés,
- en 2024 : au respect des valeurs limites en flux et concentration pour les paramètres recherchés : DCO, MES, DBO5, NTK, phosphore total et un écart très important entre le résultats de l'autosurveillance et du contrôle inopiné pour la DCO qui mettent en évidence que les résultats d'autosurveillance pour ce paramètre ne sont pas fiables (+262% d'écart).

Suite à la demande de mettre en oeuvre une action corrective formulée par l'inspection le 28/05/2024, l'exploitant a engagé les actions suivantes :

- modification de la méthode d'analyse en DCO,
- contrôle de la température de la chauffe des tubes DCO,
- vérification du protocole d'analyse.

L'exploitant s'appuie sur les conseils du bureau d'études GES pour améliorer sa méthode et réaliser des analyses de comparaison avec un laboratoire externe. Les efforts réalisés devraient permettre d'avoir des résultats d'autosurveillance en DCO fiables pour l'année 2025. Le contrôle

inopiné de 2025 permettra de vérifier ce point.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le préleveur ne fonctionnait pas. L'exploitant a informé qu'il était en panne depuis peu (surchauffe). Par courriel du 30/01/2025, l'exploitant a précisé que le préleveur est de nouveau en fonctionnement depuis le jeudi 23 janvier (photo transmise).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 9 : L'inspection va modifier le cadre GIDAF afin que celui-ci indique une valeur limite en flux. Les paramètres Zinc et cuivre sont également à suivre à une surveillance annuelle (retour d'expérience des campagnes RSDE sur le site), l'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre cette surveillance et renseigner GIDAF pour ces 2 nouveaux paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite